

Dossier 110 (D)

**Arrêté n°DUPA-2026-1256
du 1^{er} septembre 2026
portant mise en demeure à la société BTL ARTOIS de respecter la
réglementation applicable à une installation
classée pour la protection de l'environnement
sise 6 rue d'Artois à Paris 8^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8-1 et R.512-59-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 15 mai 1970, par la société PRESSING D'ARTOIS dont le siège social est situé 6 rue d'Artois à Paris 8^{ème} d'une installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

VU les déclarations de succession successives dans l'exploitation de l'installation susvisée, en dernier lieu celle effectuée le 1^{er} juin 2019 par Monsieur Zahreddine BOUCHAIR, gérant de la société BTBL ARTOIS de l'installation susvisée ;

VU le rapport du contrôle périodique réalisé le 21 décembre 2022 par la société AXE de l'installation de nettoyage à sec susvisée, faisant état de douze non-conformités majeures et de vingt-deux autres non-conformités ;

VU le rapport du contrôle périodique complémentaire de l'installation susvisée réalisé le 21 juillet 2025 par l'organisme agréé SOCOTEC et transmis à la préfecture de Police par courriel du 29 août 2025 ;

VU le courriel préfectoral du 2 septembre 2025 rappelant à l'exploitant qu'il est dans l'obligation de lever les sept non-conformités majeures maintenues à l'issue du contrôle complémentaire précité ;

VU la communication du 30 mars 2026 de l'inspection des installations classées établie suite à l'examen du rapport du contrôle périodique complémentaire précité ;

VU le courrier préfectoral du 4 mai 2026 adressé à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, rappelant à l'exploitant la nécessité de transmettre les éléments justifiant la mise en conformité de son installation ;

CONSIDÉRANT que le rapport du contrôle périodique complémentaire transmis par l'organisme agréé SOCOTEC à la préfecture de Police en application de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, fait état du maintien de sept non-conformités majeures ;

CONSIDÉRANT que le courriel préfectoral du 2 septembre 2025 susvisé, adressé à l'exploitant suite à la réception de ce rapport de contrôle périodique complémentaire est resté sans réponse ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs de mise en conformité de l'installation ni émis d'observation dans le délai de quinze jours, en réponse au courrier préfectoral adressé à l'exploitant le 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'installation sise 6 rue d'Artois à Paris 8^{ème}, n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-1 du code précité ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société BTBL ARTOIS, dont le siège social est situé 6 rue d'Artois à Paris 8^{ème}, est mise en demeure de transmettre :

➤ **Dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'attestation de conformité relative au désenfumage, points 1.4 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité ;
- le rapport de vérification du bon état du plafond et du sol par un tiers expert, point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité ;
- l'attestation de conformité à l'IT 246 « désenfumage en ERP » établie par un organisme habilité qui reprend les prescriptions applicables et valide leur conformité, point 2.4.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité ;
- le document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local, point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité ;
- le registre de gestion des solvants comprenant la note de calcul de COV et les factures, point 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité ;
- un plan d'action avec les mesures mises en œuvre pour lever l'ensemble des autres non-conformités .

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté préfectoral ne serait pas satisfaite, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police :
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le **01 SEP. 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1256

du 1^{er} septembre 2026

Voies et Délais de recours

1 -Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un recours hiérarchique
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un recours contentieux
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.